**الجـمهوريـة الجـزائـريــة الديمـقـراطيـة الشـعبـيـة**

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Commission Nationale Consultative

de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme.

**اللجنة الوطنيـة الاستشاريـة**

# لترقية حقوق الإنسان و حمايتها

الرئيس

***C.N.C.P.P.D.H.***

**Réponses de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l’Homme – Algérie - au questionnaire portant sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l’homme**

**1-Réponse à la première question :**

La corruption est un obstacle majeur à la réalisation des droits de l’homme notamment les droits économiques et sociaux :

* Le droit d’accès à la santé
* Le droit d’accès à l’éducation
* Le droit d’accès à un logement convenable
* Impact négatif sur le droit au développement
* La corruption aggrave les inégalités sociales
* Accentue la pauvreté

Les effets négatifs spécifiques de la corruption sur les groupes vulnérables :

* Les femmes : renforce la discrimination à leur égard ; réduit leur possibilité d’accès aux soins de santé notamment durant la grossesse ; creuse l’équart d’inégalité vis-à-vis des hommes.
* Les enfants : réduction de leurs droits d’accès à l’éducation et aux soins de santé, la réduction du revenu de leurs parents ne leur permet pas un développement psychomoteur harmonieux et amenuise leur droit de participation et d’expression.
* Les personnes âgées : aggrave leur précarité et réduit leur conditions de vie et de bien être – réduction du droit d’accès aux soins de santé (insuffisance des prestations de service).
* Les personnes handicapées : la corruption aggrave la vulnérabilité des personnes handicapées.

La corruption constitue un obstacle supplémentaire pour l’accès à leurs droits, porte atteinte au principe d’égal accès à tous les droits.

Elle aggrave leur situation d’handicap et réduit leur autonomie (exemple verser des pots de vin pour acquérir un appareillage pour un handicapé moteur).

Elle réduit leur droit de se développer, de s’émanciper et de s’intégrer dans la société. Elle réduit leurs droits d’accès aux soins de santé et à l’éducation.

**2- Réponse à la deuxième (2ème) question :**

La CNCPPDH réserve dans ses rapports annuels de larges développements à la question de la lutte contre la corruption.

Elle estime que la corruption constitue une violation fragrante des droits de l’homme notamment les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens.

Elle estime qu’il est nécessaire d’élaborer des stratégies communes pour lutter contre la corruption et pour protéger et promouvoir les droits de l’homme.

Elle a recommandé l’inscription de la lutte contre la corruption dans une perspective des droits de l’homme.

La première bonne pratique c’est d’envisager une perspective des droits de l’homme qui doit régir les structures algériennes anticorruption (organe national de prévention et de lutte contre la corruption, l’office central de répression de la corruption, cellule de traitement du renseignement financier) en vue notamment d’évaluer l’impact de certaines pratiques corruptives sur les droits de l’homme particulièrement l’accès aux ressources.

Par ailleurs, la CNCPPDH a formulé de nombreuses recommandations en direction des pouvoirs publics pour lutter contre la corruption notamment :

* Agir dans la prévention en s’attaquant aux sources de la corruption et entreprendre des actions urgentes et profondes à l’encontre des secteurs les plus touchés.
* La définition et l’adoption de normes comptables à même d’identifier aisément « les pots de vin ».
* La formation éthique des citoyens peut jouer un rôle important à travers des indicateurs et classements largement popularisés tels que l’indice de perception de la corruption, l’indice de corruption des pays exportateurs, le baromètre mondial de la corruption, le prix de l’intégrité etc…
* Confier le pilotage des activités anticorruptions à des personnalités intègres, jouissant de larges prérogatives et de protection notamment par une justice indépendante
* Inviter le gouvernement et le législateur à effectuer une évaluation de la loi du 20 février 2006, modifiée pour l’ordonnance du 26 août 2010 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
* Enfin la CNCPPDH considère que l’information et la communication sociale sur la lutte contre la corruption dans une perspective droits de l’homme constitue un axe essentiel de bonne pratique en la matière.

**3 – Réponse à la troisième (3ème) question**

La CNCPPDH transmet ses rapports annuels au gouvernement et aux différents organes officiels chargés de la lutte contre la corruption en l’occurrence l’organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC), l’office central de répression de la corruption (OCRC) et à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Dans ses rapports annuels, la CNCPPDH exprime toutes ses préoccupations concernant la question de la corruption et formule des recommandations spécifiques pour la lutte contre la corruption dans une perspective des droits de l’homme.

La Commission entretien le dialogue avec l’organe national de prévention et de lutte contre la corruption et ce dernier lui a communiqué sous forme de recueil l’ensemble des textes législatifs et règlementaires ainsi que les statuts des organes officiels de lutte contre la corruption.

La Commission envisage à l’avenir de renforcer la coopération avec les différents organes de lutte contre la corruption.

**4 – Réponse à la quatrième (4ème) question.**

En premier lieu, la question de l’impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits doit être inscrite à l’ordre du jour des différentes sessions du Conseil des Droits de l’Homme pour notamment sensibiliser les différents acteurs sociaux (Etats, INDH, ONG…) sur l’importance des méfaits de la corruption dans une perspective des droits de l’homme.

Les Etats doivent s’engager à mettre en œuvre toutes les mesures qu’ils auront retenues lors de la conférence portant sur l’application de la convention des Nations-Unies contre la corruption.

Ils doivent veiller à assurer la participation effective du Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l’Homme lors de la conférence.

**5 – Réponse à la cinquième (5ème) question :**

En premier lieu : les mécanismes onusiens de protection des droits de l’homme peuvent envisager l’élaboration de procédures particulières pour la recevabilité des plaintes que peuvent formuler les citoyens et les ONG concernant les actes de corruption sévissant dans les Etats.

Dans le cadre des mécanismes onusiens de protection des droits de l’homme, il conviendrait de désigner un Rapporteur spécial ayant un large mandat de suivi de la lutte contre la corruption dans une perspective des droits de l’homme.

Le Haut Commissariat des Nations-Unies aux droits de l’homme peut également envisager la création dans ses structures d’une « entité ou poste-sentinelle » chargée du suivi dans la prévention et de la lutte contre la corruption dans une perspective des droits de l’homme.

**6- Réponse à la sixième (6ème) question :**

Dans le cadre de la bonne gouvernance, les Etats doivent renforcer l’applicabilité effective de mesures faisant obligation aux institutions, aux administrations et aux organismes publics pour promouvoir la transparence et la visibilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics.

Par ailleurs, les Etats doivent accorder une importance essentielle au renforcement de l’indépendance de la Justice qui demeure le Vecteur central de lutte contre la corruption, l’impunité et le garant de la protection des droits de l’homme et de l’Etat de droit.